




Document Qualité Sécurité Environnement

PROCEDURE

PRESCRIPTIONS AUX FOURNISSEURS INTERVENANT SUR SITE

D	20/01/10	 B. Jakubowski	 V. Blomme	 B. Jakubowski	Voir modification repérée par un trait en marge
C	16/09/05	C. Lecocq	O. Caron	JM Plançon	Intégration du document n° EA00054 rév.A (Conditions générales d'un contrat de services ou de prestations) et divers ajouts (documentation, interlocuteurs, garanties, responsabilités, assurances, confidentialité)
B	15/11/04	P Hensel	O Caron	J-M Plançon	Ajout §5.21 , 5.22, 5.23 sur les points sécurité et environnement
A	01/09/04	B Jakubowski	O Caron	J-M Plançon	Edition d'origine
Rév.	Date	Rédacteur Nom-Visa	Vérificateur Nom-Visa	Emetteur Nom-Visa	MODIFICATIONS/

Destinataires : Mise à disposition sur le site Qualité Sécurité Environnement

Ce document est la propriété de JEUMONT ELECTRIC et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

SOMMAIRE

1. OBJET

2. APPLICATION

3. REFERENCES

4. INTERLOCUTEURS

5. GENERALITES

6. PROCEDURE

6.1 Conditions préalables

6.2 Arrivée sur le site

6.3 Suivi des travaux

6.4 Traitement des écarts

6.5 Appareils de mesure et outillages

6.6 Produits chimiques

1. OBJET

Définir les prescriptions particulières aux fournisseurs intervenant sur du Matériel pour le compte de Jeumont Electric sur site extérieur à Jeumont.

Cette procédure complète la procédure «prescriptions générales aux fournisseurs» (document PQE 201).

2. APPLICATION

Cette procédure est applicable aux prestations exécutées par des fournisseurs sur site, pour des travaux commandés par Jeumont, soit pour exécuter une partie des travaux objet de l'intervention de Jeumont, soit pour exécuter un ensemble de travaux, pour le compte de Jeumont.

Les interventions des entreprises sur le site de Jeumont Electric (usine de Jeumont ou atelier de Champagne) sont régies par une autre procédure.

3. REFERENCES

Procédure : « Prescription générale aux fournisseurs » (document PQE 201).

Décret du 20 Février 1992 concernant les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Les instructions générales de sécurité applicables par les entreprises extérieures lors de travaux : document CSE 10.

Le plan de prévention : document ISE 15.

4. INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs du fournisseur chez Jeumont sont :

- le chef de projet pour la coordination avec le Client
- l'acheteur pour la gestion administrative de la commande,
- le chef de chantier pour tous les aspects techniques, Sécurité et Environnement.

Il sera indiqué dans l'accusé de réception de commande par le fournisseur, ou par lettre, mais **obligatoirement** avant le début de la prestation, qui celui-ci désignera comme responsable et interlocuteur vis-à-vis du chef de chantier pour les prestations confiées par Jeumont Electric

5. GENERALITES

Le fournisseur accepte et retourne, avec son devis, le cahier des charges préalablement remis par l'acheteur de Jeumont Electric. Les opérations effectuées par le fournisseur sur site sont de la responsabilité de ce dernier mais doivent s'insérer dans le cadre général des opérations du chantier de Jeumont Electric.

Jeumont Electric étant responsable de la prestation globale effectuée chez son client, il est nécessaire de préciser les règles de fonctionnement, la coordination avec les équipes de

Jeumont, les règles de sécurité à respecter, les mesures de prévention à prendre, la matérialisation du suivi et de l'acceptation des prestations.

Les exigences **techniques** sont précisées dans la commande passée au fournisseur, celles-ci étant différentes selon la nature des interventions.

La commande précisera :

- La nature des travaux à effectuer,
 - Les limites de fourniture (tâches, moyens...)
 - La référence du cahier des charges de Jeumont Electric
 - La référence de l'offre du fournisseur
 - Le coût global de la prestation incluant tous les frais (montant forfaitaire),
 - Le délai d'exécution de la prestation, en précisant les dates de début et de fin,
 - Le numéro de l'affaire et le lieu d'intervention
 - Les conditions de « reporting » du déroulement de la prestation,
 - Les conditions particulières liées au site (si nécessaire),
 - Les correspondants de Jeumont Electric,
- et tout autre élément nécessaire à l'exécution des travaux.

6. PROCEDURE

6.1 Conditions préalables

6.1.1. Organisation

La nature des équipes envoyées par les sous traitants est variable selon la nature des travaux. Lors de l'analyse de la commande, le fournisseur devra mettre en place une organisation sur chantier permettant la bonne conduite des opérations dans le respect des règles de qualité, de sécurité, d'environnement et de la législation.

Il est demandé dans tous les cas de désigner une personne qui assurera l'interface avec le chef de chantier de Jeumont et se présentera sur site en début de chantier.

Cette personne devra avoir une connaissance suffisante de la langue française pour assurer une bonne communication avec le chef de chantier. Les autres intervenants devront avoir une connaissance suffisante du Français pour la compréhension des consignes de sécurité. L'anglais peut être utilisé comme langue de travail sur des sites à l'étranger.

Il est à la charge du fournisseur d'informer par courrier l'acheteur de Jeumont de tout changement de responsable pour les prestations confiées.

6.1.2 Qualification et habilitation du personnel

Le personnel envoyé sur site devra disposer d'une qualification adaptée à la nature des travaux à effectuer et aux risques encourus.

Les habilitations, permis, attestations de formation et aptitudes médicales sont demandés dans les domaines :

- Electrique
- Mécanique
- Travaux en hauteur
- Manutention (ponts roulants, chariots élévateurs)
- Conduite de matériels ou d'engins spéciaux.
- Organisation qualité (Sites EDF nucléaires)
- Exposition aux poussières d'amiante
- Bruit
- Peintures et vernis

La commande de Jeumont précisera les éventuelles qualifications complémentaires liées à l'environnement du site.

Une liste des qualifications du personnel tenue à jour sera tenue disponible sur site.

Le chef de chantier de Jeumont est tenu de s'assurer de la qualification et des habilitations du personnel.

Le chef de chantier, l'agent Qualité Sécurité Environnement de Jeumont peuvent à tout instant vérifier les qualifications et habilitations du personnel.

6.1.3 Réglementation du travail

Article L8222-1 du code du travail :

« Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° Des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° De l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

Article L8222-2 du code du travail :

« Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie. »

Aux termes des articles précités qui imposent à tout donneur d'ordre de s'assurer lors de la conclusion d'un contrat et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution de ce dernier dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3000 Euros (article R 8222-1 du code du travail) en vue de la réalisation d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son contractant est en règle vis-à-vis des dispositions réglementaires sur le travail dissimilé, le fournisseur fournit à l'acheteur de Jeumont avant la passation de la commande:

a) dans tous les cas l'un des documents suivants :

- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins d'un an ;
- Avis d'imposition à la Taxe Professionnelle pour l'exercice précédent
- Attestations par lesquelles le cocontractant justifie de la régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des Marchés Publics
- Attestation de garantie financière prévue à l'article L1251-49 du code du travail pour les entreprises de travail temporaire.
- A défaut des documents mentionnés ci – dessus pour des personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

b) Lorsque l'immatriculation du fournisseur au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription ou registre du commerce et des sociétés (K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

c) Une attestation sur l'honneur établie par le fournisseur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1 et L1221-13 du code du travail.

d) Une attestation sur l'honneur indiquant si le fournisseur a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, un certificat confirmant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

6.1.4 Préparation de l'intervention

Le fournisseur communiquera dès que possible au chef de chantier de Jeumont :

- les données nécessaires aux autorisations d'accès de son personnel sur le site,
- les besoins logistiques (espace au sol, alimentation en fluides, électricité).

Selon les interventions, la présence d'un représentant peut être demandée lors de réunions organisées sur le site par le Client de Jeumont Electric, par exemple pour la rédaction des plans de prévention.

6.2 Arrivée sur le site

6.2.1 Organisation

Dès connaissance de la date prévisionnelle de début des travaux, le fournisseur est averti par Jeumont Electric

Le fournisseur doit avertir le responsable de la Logistique Jeumont de la date de sa venue.

Il se présentera à l'entrée du site pour les formalités d'accès.

Dès son arrivée il doit contacter le chef de chantier de Jeumont

Le matériel nécessaire apporté par le fournisseur sera rassemblé dans une zone qui lui sera désignée par son correspondant.

Un constat de démarrage des travaux sera établi conjointement par le fournisseur et le chef de chantier, à l'issue de la visite de chantier.

Dès cet instant, le fournisseur est responsable des opérations d'intervention sur l'équipement mis à sa disposition.

6.2.2 Règles de sécurité

Toute intervention doit faire l'objet d'un **plan de prévention** remis au service Qualité Sécurité Environnement & Contrôle de Jeumont Electric. L'acceptation du plan de prévention (signé par Jeumont et le fournisseur) est un préalable vérifié au démarrage des travaux. Le fournisseur est responsable de l'application des règles de sécurité sur son chantier. Les équipements de protection individuelle sont de sa fourniture.

Suivant le décret du 20 Février 1992 relatif à l'intervention des entreprises extérieures : une visite ou inspection commune s'effectue sur le lieu du chantier. Participent à cette inspection : les représentants du client, du sous traitant et le chef de chantier de Jeumont. Cette inspection a pour but de préciser les activités du chantier, de déterminer les risques associés et les moyens de prévention à mettre en œuvre

- A l'issue de cette visite, le plan de prévention sera rédigé d'un commun accord. Y seront joints tous les documents utiles : habilitations, ... (voir paragraphe 6.1.2)
- Les consignes de sécurité relatives aux entreprises extérieures (CSE 10) ainsi que le plan de prévention (ISE 15) seront remis au responsable de chantier de l'entreprise exécutante, celui-ci a l'obligation, avant le début des travaux, de commenter et d'expliquer à ses salariés, les risques encourus et les mesures de prévention à prendre.

- Le responsable de chantier de l'entreprise utilisatrice avisera par écrit l'inspecteur du travail du secteur de l'ouverture de travaux sur son site.

6.2.3 Aspect environnemental

Jeumont Electric, en application de ses certifications ISO 14001 et OHSAS 18001, et demande aux intervenants sur le site (personnel de Jeumont et personnel d'une société sous traitante) de :

- être sensibilisé aux aspects environnementaux (tri des déchets DIB, DID ; pas de rejets dans les réseaux d'assainissement),
- respecter la réglementation applicable au site
- respecter les règles d'utilisation des produits chimiques (voir § 6.6)

6.3 **Suivi des travaux**

Les travaux sont définis aux conditions techniques de la commande. Leur étendue est adaptée aux prestations du fournisseur

6.3.1 Documentation

La documentation remise au fournisseur par Jeumont est :

- La commande et les informations techniques
- Les informations relatives au site (règlement de chantier, consignes de sécurité...), si elles n'ont pas déjà été remises.

La documentation demandée au fournisseur est précisée à la commande et dans le présent document.

Le fournisseur rassemblera les documents de travail dans un dossier d'exécution. La nature de ce dossier dépend des travaux effectués, mais comprendra au minimum:

- une description des tâches à effectuer et des contrôles nécessaires à la bonne exécution,
- des imprimés nécessaires à la consignation des résultats.

Si la durée du chantier est supérieure à 1 mois, un « reporting » régulier sera réclamé au fournisseur, dont les modalités seront précisées à la commande.

6.3.2 Exécution des travaux

Les travaux sont effectués par le fournisseur sous sa responsabilité selon le dossier d'exécution des travaux. Tout élément extérieur à la prestation perturbant la bonne marche du chantier est signalé en urgence au chef de chantier de Jeumont Electric

Une surveillance de la bonne exécution des travaux est effectuée par le chef de chantier de Jeumont et/ou par l'agent Qualité Sécurité Environnement.

6.3.3 Réception des travaux

Un constat de fin des travaux sera établi contradictoirement par le fournisseur et le chef de chantier après visite conjointe du chantier.

Il fera notamment état de la conformité des travaux aux spécifications de la commande ainsi que de l'état du chantier après intervention. Il sera joint à la documentation remise par le fournisseur.

En l'absence de réserves, le fournisseur peut dès lors quitter le chantier, après l'avoir signalé à son correspondant.

Le fournisseur est responsable du repli de son chantier (évacuation des outillages et des déchets, mise en propreté).

L'acceptation documentaire est immédiate (si le volume de la documentation établie lors de l'intervention le permet) ou conditionnée à une revue formelle après remise d'un dossier. Cette acceptation conditionne le paiement de la prestation.

6.4 Traitement des écarts

Tout écart relatif à la Qualité, la Sécurité, l'Environnement doit être signalé par écrit au chef de chantier en précisant :

- Le matériel et la prestation concernée,
 - Le constat
- pour suite à donner.

6.5 Appareils de mesure et outillages

Les appareils de mesure et outillages du fournisseur doivent être adaptés à la nature des travaux.

Une liste donnant l'état de validité d'étalonnage des appareils doit être tenue à disposition sur le site. La traçabilité avec l'appareil doit pouvoir être assurée.

Les procès-verbaux et compte rendus établis par le fournisseur doivent mentionner l'identifiant de l'appareil utilisé et la date limite de validité d'étalonnage.

Tout prêt d'appareil ou outillage entre Jeumont Electric et le fournisseur ne peut être qu'exceptionnel et devra faire l'objet d'un constat de remise signé des deux parties.

6.6 Produits chimiques

Tout produit chimique apporté sur le site par le fournisseur devra être répertorié sur une liste soumise à Jeumont Electric.

Les FDS des produits seront obligatoirement présentes sur le lieu d'utilisation des produits, en langue française et éventuellement dans la langue du pays où s'exerce l'intervention.

Le fournisseur respectera les pratiques d'utilisation de ces produits :

Etiquetage, maintien d'étiquetage en cas de transvasement, stockage, rétention et élimination.